



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des lettres

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

du 14 septembre 2015

modifié le 23 mai 2016 et le 19 juin 2017

de la

Maîtrise universitaire ès Lettres / Master of Arts (MA)

et de la

Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation /

Master of Arts (MA) with specialisation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

- ¹ Ce règlement définit la structure générale des études conduisant à l'octroi des grades de Maîtrise universitaire ès Lettres (*Master of Arts (MA)*, 90 crédits¹, ci-après Master 90) et de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation (*Master of Arts (MA)*, 120 crédits, ci-après Master 120)² et précise quelles sont les exigences à accomplir pour l'obtention de ces grades.
- ² Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les étudiants³ qui sont inscrits dans un cursus de Master.

Cadre d'application

Art. 2

- ¹ Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction et du Règlement de la Faculté des lettres (ci-après : RF) sont applicables.
- ² Pour le surplus, le Décanat est compétent pour élaborer des procédures, prendre des décisions et édicter des directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

Admission et immatriculation

Conditions d'admission

Art. 3

- ¹ (Art. 83 RLUL) Le candidat qui est au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne, d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres d'une autre université suisse ou étrangère reconnue par l'UNIL et jugé équivalent, est admis sans condition préalable en Maîtrise universitaire ès Lettres s'il choisit de poursuivre en Master la ou les discipline(s) étudiée(s) durant le Baccalauréat universitaire.
- ² (Art. 10 à 12 RGE) Un candidat titulaire d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres qui désire choisir au Master une discipline qu'il n'a pas étudiée (ou seulement partiellement

¹ Tous les crédits indiqués dans ce document sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

² Lorsque la distinction entre le Master 90 et le Master 120 n'est pas significative, on utilisera le terme « Master », sans autre précision.

³ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

étudiée) durant son Baccalauréat universitaire ainsi qu'un candidat titulaire d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger reconnu par l'UNIL dans une autre orientation, ou délivré par une Haute École Spécialisée et qui désire être inscrit en Master soumet son dossier au Service des immatriculations et inscriptions qui vérifie son admissibilité en cursus de master puis le transmet, le cas échéant, au Décanat de la Faculté. Sur la base du dossier, le Décanat établit un éventuel programme de mise à niveau. Si ce dernier est inférieur ou égal à 30 crédits, il s'agit d'une mise à niveau intégrée et le candidat est autorisé à s'inscrire en Master. Si la mise à niveau s'avère importante (de 31 à 60 crédits), le candidat est invité à s'inscrire à un « Préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL », au terme duquel, en cas de réussite, il obtient une « Attestation de réussite du préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL ».

- ³ (Art. 78 RLUL) L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui est admis à s'inscrire en Faculté des lettres ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, sous réserve de l'art. 77 du RLUL. Lorsque l'étudiant ne bénéficie que d'une seule tentative, un échec à cette dernière entraîne l'échec définitif au Master en vertu de l'art. 24 al. 4 du présent règlement.

Immatriculation

Art. 4

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Études de Master anticipées

Art. 5

Un étudiant du Baccalauréat universitaire ès Lettres de l'UNIL qui a déjà acquis au moins 120 crédits est autorisé à suivre des enseignements du Master durant un seul semestre et pour un total de 15 crédits au maximum, avec l'accord des enseignants concernés et pour autant que le programme de niveau Baccalauréat universitaire de la ou des discipline(s) correspondante(s) soit achevé. S'il obtient son Baccalauréat universitaire à la fin de ce semestre, les crédits liés aux évaluations de Master réussies par anticipation seront formellement considérés comme acquis lors de son inscription en Master. S'il n'obtient pas son Baccalauréat universitaire à la fin de ce semestre, les crédits ne seront pas attribués. Aucune anticipation de crédits dans le programme de renforcement (cf. *infra* art. 10 et 15) ou dans un programme de spécialisation (cf. *infra* art. 10 et 13) n'est autorisée.

Équivalences

Art. 6

- ¹ (Art. 7 RGE) Au moment de l'admission au Master, des équivalences peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur suivi auprès de Hautes Ecoles reconnues par l'Université de Lausanne.
- ² Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 pour un Master 90 et 40 pour un Master 120.
- ³ Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans la faculté d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui défini dans le présent règlement, le Décanat a pouvoir de décision.
- ⁴ Des équivalences par transfert interne peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant qui change de cursus ou d'orientation (au sens de l'art. 17) au sein de la Faculté

des lettres. Les crédits concernés ne sont dans ce cas pas soumis à la restriction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

- ⁵ Aucune équivalence ne peut être accordée pour des crédits acquis hors cursus.
- ⁶ Le Décanat peut également accorder des équivalences au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Mise à niveau en langues classiques

Art. 7

- ¹ Une formation de base en latin est exigée pour l'admission dans les disciplines suivantes : histoire, français moderne, français médiéval, sciences de l'Antiquité, italien et espagnol.
- ² L'étudiant dont le certificat de maturité ne comprend pas le latin ou qui ne peut attester d'une formation en latin équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité (réalisée par exemple lors de son cursus de Baccalauréat universitaire) est inscrit dans un programme de mise à niveau en latin. Pour une partie de cette mise à niveau, le Décanat peut dispenser l'étudiant qui a suivi un enseignement partiel de latin. Dans le cas où l'étudiant d'une ou plusieurs des disciplines précitées s'oriente, au sein de celle(s)-ci, vers des domaines d'études pour lesquels la connaissance du latin n'est pas indispensable, une dispense peut lui être accordée par le Décanat, sur préavis du Président de la section concernée.
- ³ Est admis en sciences de l'Antiquité, sans suivre le programme de mise à niveau en latin, l'étudiant dont le certificat de maturité comprend le grec ancien ou qui peut attester d'une formation en grec ancien équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité (réalisée par exemple lors de son cursus de Baccalauréat universitaire).
- ⁴ Le programme de mise à niveau en latin peut être remplacé par un programme de mise à niveau en grec ancien pour l'étudiant qui inscrit les sciences de l'Antiquité à son cursus de Master .
- ⁵ Le programme de mise à niveau en latin, respectivement en grec ancien, doit être réussi au plus tard au moment du dépôt du mémoire de Master (cf. *infra* art. 16). Les crédits liés à ce programme de mise à niveau sont acquis en plus des crédits comptabilisés pour le grade de Master 90, respectivement Master 120, et ils figurent dans le supplément au diplôme.

CHAPITRE III

Organisation des études

Objectifs de formation

Art. 8

- ¹ Les objectifs de formation du Master, les objectifs de formation de chacun des programmes d'études qui le composent ainsi que les descriptions des plans d'études de ces programmes sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adop-

té par la Conférence des universités suisses (CUS).

- ² Dans la liste des objectifs énoncés ci-dessous, la mention [Master 120] signale des connaissances et compétences spécifiques au domaine de spécialisation.

En plus des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire, les étudiants de Master auront, au terme de leur formation et le cas échéant dans une langue seconde, démontré/acquis :

Connaissances et compréhension :

- des connaissances approfondies et étendues du ou des champ(s) disciplinaire(s) étudié(s),
- des connaissances approfondies des principales théories et méthodes appliquées dans le ou les champ(s) disciplinaire(s) étudié(s),
- des connaissances approfondies des enjeux que ces théories et méthodes impliquent dans le débat actuel,
- [Master 120] des connaissances spécifiques dans un domaine de spécialisation interdisciplinaire et/ou professionnalisant.

En plus des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire, les étudiants de Master, au terme de leur formation et le cas échéant dans une langue seconde, en mettant en application leurs connaissances et leur compréhension, seront capables de :

Application des connaissances et de la compréhension :

- réunir des données complexes à partir de canaux variés et multilingues,
- identifier et interroger des corpus existants et constituer soi-même des corpus pertinents pour un travail spécifique,
- mettre en relation des savoirs acquis dans le champ d'étude principal avec des savoirs appartenant à des champs disciplinaires différents ou relevant d'approches méthodologiques différentes,
- [Master 120] pratiquer une approche interdisciplinaire appliquée à une thématique spécifique,
- [Master 120] réaliser une expérience de recherche ou une expérience pré-professionnalisante.

Capacité de former des jugements :

- élaborer de nouvelles interprétations ou de nouvelles analyses d'un corpus documentaire,
- adopter une attitude critique envers les objets étudiés et la démarche suivie,
- interroger la démarche et les résultats obtenus du point de vue des grandes orientations disciplinaires et des principes déontologiques qui les sous-tendent.

Savoir-faire en termes de communication :

- communiquer des informations, des idées, des problèmes et des solutions à un public composé à la fois de spécialistes et de non-spécialistes,
- rendre compte de manière synthétique d'un ensemble complexe de données d'origines et de formes diverses et multilingues,
- rédiger un travail ample et élaboré, clairement structuré, sur un sujet original documenté, mettant en œuvre l'ensemble des compétences acquises au cours du cursus.

Capacités d'apprentissage en autonomie :

- formuler des hypothèses de recherche originales,
- définir une méthode appropriée pour la vérification de ces hypothèses,
- recourir aux nouvelles technologies pour collecter des informations exhaustives sur un sujet donné,
- évaluer la pertinence et la qualité des informations collectées,
- documenter leur travail, identifier ses faiblesses et définir des stratégies d'amélioration.

³ Les objectifs de formation des programmes d'études figurent dans les plans d'études correspondants.

Durée des études

Art. 9

¹ La durée normale des études pour un Master 90 est de 3 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 5 semestres.

² La durée normale des études pour un Master 120 est de 4 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 6 semestres.

³ En principe, dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres.

Structure des études

Art. 10

¹ Le Master peut être monodisciplinaire ou bidisciplinaire.

² Le Master 90 monodisciplinaire se compose comme suit :

- a) une discipline dite « principale » à 60 crédits, composée d'un programme d'études à 30 crédits et d'un mémoire de Master à 30 crédits,
- b) un programme de renforcement à 30 crédits.

³ Le Master 90 bidisciplinaire se compose comme suit :

- a) une discipline dite « principale » à 60 crédits, composée d'un programme d'études à 30 crédits et d'un mémoire de Master à 30 crédits,
- b) une discipline dite « secondaire » à 30 crédits.

⁴ Le Master 120 monodisciplinaire se compose comme suit :

- a) une discipline dite « principale » à 60 crédits, composée d'un programme d'études à 30 crédits et d'un mémoire de Master à 30 crédits,
- b) un programme de renforcement à 30 crédits,
- c) un programme de spécialisation à 30 crédits.

⁵ Le Master 120 bidisciplinaire se compose comme suit :

- a) une discipline dite « principale » à 60 crédits, composée d'un programme d'études à 30 crédits et d'un mémoire de Master à 30 crédits,
- b) une discipline dite « secondaire » à 30 crédits,
- c) un programme de spécialisation à 30 crédits.

- ⁶ La liste des disciplines principales ou secondaires pouvant être choisies dans le cursus de Master à la Faculté des lettres est : allemand / German (ALL) ; anglais / English (ANG) ; cinéma / Films Studies (CINE) ; espagnol / Spanish (ESP) ; études slaves / Slavic Studies (SLAV) ; français langue étrangère / French as a Foreign Language (FLE) ; français médiéval / Medieval French (FMED) ; français moderne / Modern French (FMOD) ; histoire / History (HIST) ; histoire de l'art / History of Art (HART) ; histoire et sciences des religions (HSR) / History of Religions; informatique pour les sciences humaines / Computer Science for the Humanities (ISH) ; italien / Italian (ITA) ; langues et civilisations d'Asie du Sud / South Asian Languages and Cultures (ASIE) ; philosophie / Philosophy (PHI) ; sciences de l'Antiquité / Antiquity Studies (ASA) ; sciences du langage et de la communication / Language and Communication Sciences (SLC).
- ⁷ La liste des disciplines secondaires pouvant être choisies dans le cursus de Master à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne est : psychologie / Psychology; science politique Political Science ; sciences sociales / Social Sciences.
- ⁸ La liste des disciplines secondaires pouvant être choisies dans le cursus de Master à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne est : géographie / Geography.
- ⁹ La liste des disciplines secondaires de l'Université de Genève pouvant être choisies dans le cursus de Master à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : égyptologie et copte / Egyptology and Coptic Language ; langues et civilisations de la Mésopotamie / Mesopotamian Studies ; langue et littérature arméniennes / Armenian Language and Literature ; langue, littérature et civilisation arabes / Arabic Studies ; langue, littérature et civilisation chinoises / Chinese Studies ; langue, littérature et civilisation grecques modernes / Modern Greek Studies ; langue, littérature et civilisation japonaises / Japanese Studies ; musicologie / Musicology.
- ¹⁰ La liste des disciplines secondaires de l'Université de Neuchâtel pouvant être choisies dans le cursus de Master à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : archéologie préhistorique et de la Méditerranée ancienne / Prehistoric Archaeology and Ancient Mediterranean Archaeology ; Anthropologie / Anthropology (orientation du Master en sciences sociales).
- ¹¹ La liste des disciplines secondaires de l'Université de Fribourg pouvant être choisies dans le cursus de Master à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : musicologie Musicology ; rhéto-roman / Rhaeto-Romance.
- ¹² La liste des programmes de spécialisation du cursus de Master 120 est :
- analyse des discours et de la communication publics / Public Discourse and Communication Analysis
 - culture, civilisation et résurgences du Moyen-Âge / Culture, Civilisation and Resurgences of the Middle Ages
 - dramaturgie et histoire du théâtre / Dramaturgy and History of Theatre
 - éclairer l'interculturalité / Focus on Interculturality (Lettres, SSP, FTSR)
 - études africaines : textes et terrains / African Studies: Textwork and Fieldwork
 - études françaises et francophones dans le contexte européen / French and Francophone Studies within the European Context
 - histoire du livre et édition critique des textes / History of the Book and Critical Edition
 - langues et littératures européennes comparées / Comparative European Languages and Literatures
 - les Arts et la Suisse : frontières, territoires, identités / Switzerland and the Arts : Boundaries, territories, Identities

- métiers de l'archéologie et du patrimoine historique / Working in the Field of Archaeology and Historical Heritage
- nouvelles études américaines / New American Studies
- pédagogie et médiation culturelle en sciences humaines / Education and Outreach Practices
- sciences historiques de la culture / History of Culture : Texts, Images and Society
- théories et pratiques du cinéma / History of Film : Theories/Practices
- traduction littéraire / Literary Translation.

Programmes de mise à niveau

Art. 11

En fonction de ses choix, un étudiant peut être astreint à réaliser un ou plusieurs programmes de mise à niveau, en langues classiques (cf. supra art. 7) ou intégrée (cf. supra art. 3).

Plans d'études

Art. 12 (art. 6 RGE)

Des plans d'études, complémentaires au présent Règlement, décrivent le détail de la structure du cursus. Ils contiennent la liste générique des enseignements (à défaut de leur intitulé précis), les modalités de validation et d'examen ainsi que le nombre d'heures et de crédits associé à chaque élément du cursus.

Choix entre le Master 90 et le Master 120

Art. 13

- ¹ L'étudiant choisit entre un Master 90 et un Master 120 dans le courant de ses études de Master, mais au plus tard au moment du dépôt du mémoire de Master (cf. *infra* art. 16). La Directive du Décanat relative à l'inscription à un programme de spécialisation précise les modalités et les procédures.
- ² L'étudiant qui a choisi un Master 120 et qui ne termine pas son programme de spécialisation dans les délais prévus (cf. *supra* art. 9 al. 2) ou qui renonce à sa spécialisation obtient un Master 90 à la session en cours pour autant que toutes les conditions de réussite du Master 90 soient satisfaites. Sont réservés les cas prévus à l'alinéa 3 du présent article.
- ³ L'accès à certains programmes de spécialisation requiert de la part de l'étudiant d'avoir suivi un programme spécifique dans sa discipline principale, dans son programme de renforcement, ou dans les deux. Ces prérequis sont mentionnés dans les plans d'études correspondants.

Choix des disciplines

Art. 14

- ¹ Le choix de la discipline principale et les conditions d'accès à cette dernière dépendent du parcours antérieur de l'étudiant (cf. *supra* art. 3). La discipline principale ne peut être qu'une discipline interne à la Faculté des lettres.
- ² Dans le cas d'un Master bidisciplinaire, le choix de la discipline secondaire et les conditions d'accès à cette dernière dépendent du parcours antérieur de l'étudiant (cf. *supra* art. 3). La discipline secondaire peut être interne à la Faculté des lettres ou externe. Dans ce cas, les conditions de réussite prévues par les règlements de la faculté qui la propose s'appliquent (cf. *infra* art. 25 al. 5).

- ³ Dans le cas où un étudiant choisit un cursus de Master bidisciplinaire composé de deux disciplines internes à la Faculté des lettres, c'est la discipline dans laquelle est réalisé le mémoire de Master qui devient la discipline principale, l'autre discipline étant dès lors considérée comme la discipline secondaire.

Programme de renforcement

Art. 15

- ¹ Le programme de renforcement est constitué d'enseignements regroupés de manière organisée (par discipline, par thème, etc.).
- ² Ce programme permet à un étudiant aussi bien de renforcer sa discipline principale que de compléter ses connaissances dans d'autres domaines de son choix.
- ³ L'étudiant choisit librement les enseignements qu'il inscrit dans son programme de renforcement, pour autant qu'il dispose, le cas échéant, des prérequis exigés pour suivre ces enseignements. Sont réservés les cas mentionnés à l'article 13 alinéa 3 du présent Règlement.

Mémoire de Master

Art. 16 (RGE art. 35 et 36)

- ¹ Le mémoire de Master est le résultat d'une recherche personnelle, conduite selon des principes scientifiques sous la supervision d'un directeur. Il se présente sous forme d'une version écrite (environ 100'000 signes, notes et annexes non comprises) et fait l'objet d'une défense orale.
- ² Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa direction et par un expert interne ou externe. L'expert est présent lors de la défense orale (la visio-conférence est autorisée). La défense orale peut avoir lieu hors session d'examens. En ce cas, le résultat est enregistré pour la session d'examens immédiatement subséquente.
- ³ Le mémoire peut être codirigé ; il y a dans ce cas un directeur et un codirecteur. La nomination d'un expert est alors facultative.
- ⁴ En principe, le directeur est un enseignant de la Faculté (ou au bénéfice d'une convention interfacultaire ou interuniversitaire spécifique). Toutefois, le directeur du mémoire peut être, avec l'accord du Décanat, un enseignant d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne, d'une autre université, ou d'une institution partenaire. En ce cas, l'expert (ou le codirecteur) est un enseignant de la Faculté des lettres. Le choix du directeur, de l'expert et, le cas échéant, du codirecteur doit respecter la « Directive du Décanat sur les fonctions académiques et l'évaluation des travaux en Faculté des lettres ».
- ⁵ Le sujet du mémoire de Master est soumis à l'approbation de son directeur. Ce dernier garantit sa disponibilité pour assister et conseiller l'étudiant ; il exprime ses exigences quant à l'élaboration du travail.
- ⁶ Le mémoire est déposé en quatre ou cinq exemplaires (un pour le directeur, un pour l'expert, un pour le codirecteur le cas échéant, un pour la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, et un pour les archives de la Faculté) au secrétariat des étudiants de la Faculté dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique.
- ⁷ Sont autorisés à déposer leur mémoire les étudiants qui ont déjà acquis 60 crédits (sans compter les crédits d'un éventuel programme de spécialisation) et ont terminé leur éventuel programme de mise à niveau (cf. *supra* art. 11, al. 1), ou qui se sont inscrits à toutes les évaluations permettant d'acquérir ces 60 crédits à la session à laquelle sera enregistré

tré le résultat du mémoire.

⁸ Un mémoire déposé ne peut plus être retiré sous peine d'échec.

⁹ Pour le surplus, la « Directive du Décanat relative au dépôt du mémoire de Master » s'applique.

Changements d'orientation

Art. 17

¹ Un changement volontaire d'orientation — changement de discipline, remplacement d'une discipline par un programme de renforcement et inversement — peut être demandé au plus tard au début du troisième semestre d'études du Master.

² Le choix d'une nouvelle discipline est soumis aux dispositions prévues à l'article 14 du présent Règlement. Le changement d'orientation n'est autorisé que si l'admission dans la nouvelle discipline n'entraîne pas la réalisation d'une mise à niveau préalable (cf. *supra* art. 3).

³ Le cas échéant, le transfert dans la nouvelle discipline des crédits déjà acquis qui sont communs à la discipline abandonnée et à la nouvelle discipline est autorisé.

⁴ Dans un cursus de Master, un seul changement d'orientation volontaire est autorisé.

Sessions d'examens

Art. 18 (art. 16 et 17 RGE)

¹ Par année académique, trois sessions d'examens sont organisées : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les sessions d'hiver et d'été sont des sessions complètes. L'étudiant peut y présenter des examens oraux et écrits, en 1^{re} ou en 2^e tentative.

³ La session d'automne est une session partielle. L'étudiant peut y présenter des examens écrits en 1^{re} tentative, ainsi que des examens écrits et des examens oraux en 2^e tentative pour autant que la 1^{re} tentative ait été réalisée à la session d'été immédiatement précédente. Des examens oraux en 1^{re} tentative peuvent également être présentés à la session d'automne en cas de retrait pour cas de force majeure ou pour cause de justes motifs à la session d'été immédiatement précédente.

Inscription aux enseignements et retrait

Art. 19

¹ L'inscription et la désinscription aux enseignements s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique.

² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux enseignements précise les modalités et les procédures.

Inscription aux validations et retrait

Art. 20

¹ L'inscription et la désinscription aux validations s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique.

² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et

les procédures.

**Inscription aux examens
et retrait**

Art. 21

- ¹ L'inscription et la désinscription aux examens s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction.
- ² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.
- ³ Passé le délai fixé prévu à l'alinéa 1, le retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée au plus tard au moment du déroulement d'un examen. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir au secrétariat des étudiants dans les trois jours suivant l'événement. Les résultats éventuellement obtenus lors de la même session d'examens mais préalablement au retrait admis restent acquis.
- ⁴ Le défaut est assimilé à un échec.

Mobilité

Art. 22 (art. 8 RGE)

- ¹ Pendant son Master, un étudiant peut demander à bénéficier d'un séjour en mobilité.
- ² Sur la totalité des crédits acquis en mobilité, 30 crédits au maximum peuvent être comptabilisés dans les 90 crédits d'un Master 90, 45 au maximum dans les 120 crédits d'un Master 120. La répartition de ces crédits sur les différents programmes d'études, les modalités et les procédures, ainsi que les dérogations liées à certains programmes de spécialisation sont précisées dans la « Directive de la Faculté relative à la mobilité au Master ».
- ³ La reconnaissance des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat, qui rend ses décisions sur la base du préavis des Sections.

CHAPITRE IV

Évaluation des prestations

1. Généralités

Définitions

Art. 23

- ¹ Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs du cursus (évaluations, modules, parties, programmes, etc.) peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie (cf. *infra* al. 2 et 3). Les crédits sont dits *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre d'un programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite des éléments constitutifs du cursus sont remplies.

- ² En matière d'évaluation, les résultats peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) réussi/échoué (dans le cas de validations non notées) ;
 - b) notes (dans le cas de validations notées et d'examens).
- ³ L'échelle de notation pour les évaluations notées se compose des notes entières et des quarts de point de 1 (un) à 6 (six), où 6 (six) est la meilleure note. Les notes de 4 (quatre) à 6 (six) qualifient une évaluation réussie, les notes inférieures à 4 (quatre) qualifient une évaluation échouée.
- ⁴ La répétition d'évaluations réussies n'est pas autorisée.

Conditions générales de réussite du Master 90 et du Master 120 et obtention du grade

Art. 24

- ¹ Le Master 90 est réussi lorsque 90 crédits (répartis conformément aux structures prévues à l'article 10 du présent règlement) ont été comptabilisés dans la durée prévue des études et que l'étudiant a satisfait aux éventuelles conditions supplémentaires demandées (mise à niveau en langues classiques, mise à niveau intégrée, etc.).
- ² Le Master 120 est réussi lorsque 120 crédits (répartis conformément aux structures prévues à l'article 10 du présent règlement) ont été comptabilisés dans la durée prévue des études et que l'étudiant a satisfait aux éventuelles conditions supplémentaires demandées (mise à niveau en langues classiques, mise à niveau intégrée, etc.).
- ³ L'étudiant qui a comptabilisé les 90 crédits, respectivement les 120 crédits, conformément à la structure prévue à l'article 10 du présent Règlement, obtient un Master universitaire ès Lettres / Master of Arts (MA), respectivement un Master universitaire ès Lettres avec spécialisation / Master of Arts (MA) with specialisation (MA). La ou les discipline(s), le cas échéant le programme de renforcement et l'intitulé de la spécialisation figurent sur le grade.
- ⁴ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui a été admis à s'inscrire en Faculté des lettres (art. 3 al. 3 du présent règlement) ne bénéficie pas d'une seconde tentative aux évaluations avant d'avoir acquis au moins 30 crédits au Master (sans compter les crédits acquis dans les éventuels programmes de mise à niveaux auxquels il est astreint, cf. *supra* art. 11), sous réserve de l'article 77 RLUL. Si l'étudiant ne bénéficie que d'une seule tentative, un échec en première tentative d'une évaluation comptant pour l'acquisition des 30 premiers crédits du Master, entraîne pour l'étudiant un échec définitif au Master.

2. Conditions de réussite et système d'évaluation

Conditions de réussite des programmes d'études et du mémoire de Master

Art. 25

- ¹ Un programme d'études d'une discipline de Master est réussi lorsque les 30 crédits prévus au plan d'études ont été comptabilisés.
- ² Le programme de renforcement est réussi lorsque 30 crédits ont été comptabilisés.
- ³ Le programme de spécialisation est réussi lorsque les 30 crédits prévus au plan d'études ont été comptabilisés.
- ⁴ Le mémoire de Master est réussi lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.00.
- ⁵ Dans le cas d'un programme disciplinaire suivi en dehors de la Faculté des lettres de

l'Université de Lausanne, les conditions de réussite des règlements de la Faculté concernée s'appliquent.

**Conditions de réussite
des programmes de mise
à niveau**

Art. 26

- ¹ La mise à niveau en langues classiques (cf. *supra* art. 7) est réussie lorsque l'étudiant qui y est astreint a acquis le nombre de crédits prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et ultime tentative en cas d'échec à la première.
- ² La mise à niveau intégrée, respectivement la mise à niveau préalable (cf. *supra* art. 3) sont réussies lorsque l'étudiant qui y est astreint a acquis le nombre de crédits exigés en respectant le programme fixé dans la décision d'admission. Pour chaque évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et ultime tentative en cas d'échec à la première.

**Système d'évaluation
des programmes
disciplinaires du Master**

Art. 27

- ¹ La réussite d'un programme d'études disciplinaire de Master est subordonnée à l'acquisition de 30 crédits, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.
- ² Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie de plan d'études, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- ³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte. Les dispositions prévues à l'alinéa 6 du présent article et à l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement sont réservées.
- ⁴ En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant est en échec définitif au programme d'études concerné.
- ⁵ En cas d'échec définitif à un programme disciplinaire du Master et pour autant que ce soit le premier, l'étudiant peut changer d'orientation (au sens de l'article 17) et choisir un programme de remplacement, aux conditions fixées à l'article 17, alinéas 2 et 3 du présent Règlement. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.
- ⁶ Dans le programme disciplinaire de remplacement (ou dans le programme de renforcement remplaçant une discipline en échec définitif), l'étudiant n'a droit qu'à une seule tentative à toutes les évaluations prévues au plan d'études. En cas d'échec à la première tentative d'une évaluation de son programme de remplacement, l'étudiant est en échec définitif au Master.
- ⁷ L'étudiant qui subit deux échecs définitifs dans des programmes disciplinaires du Master est en échec définitif au Master.

**Système d'évaluation du
programme de
renforcement**

Art. 28

- ¹ La réussite du programme de renforcement est subordonnée à l'obtention d'évaluations

réussies pour un total de 30 crédits au moins.

- ² En cas d'échec à la première tentative d'une évaluation, l'étudiant peut choisir de se présenter en seconde tentative à cette évaluation ou renoncer définitivement à s'y présenter. Les dispositions prévues à l'article 24 alinéa 4 et à l'article 27 alinéa 6 du présent Règlement sont réservées.
- ³ En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant doit changer d'enseignement.
- ⁴ L'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits dans son programme de renforcement dans les délais prévus par le présent règlement pour l'achèvement du Master est en échec définitif au Master.

Système d'évaluation du mémoire de Master

Art. 29

- ¹ Le mémoire de Master est réussi lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.00.
- ² En cas d'échec à la première tentative du mémoire de Master, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.
- ³ En cas d'échec à la seconde tentative du mémoire de Master, l'étudiant est en échec définitif au Master.

Système d'évaluation des programmes de spécialisation du Master 120

Art. 30

- ¹ La réussite d'un programme de spécialisation du Master 120 est subordonnée à l'acquisition de 30 crédits, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.
- ² Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie de plan d'études, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- ³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte.
- ⁴ En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant est en échec définitif au programme de spécialisation concerné.
- ⁵ En cas d'échec définitif à un programme de spécialisation, l'étudiant doit renoncer à l'obtention du Master 120. La réussite du Master 90 est proclamée pour la session courante, pour autant que toutes les conditions de réussite du Master 90 soient satisfaites.

3. Plagiat, fraude et tentative de fraude

Plagiat

Art. 31

- ¹ L'étudiant inscrit en Master est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

- ² L'enseignant responsable (dans le cas d'une validation), l'examineur (dans le cas d'un examen) ou le directeur de mémoire qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le dossier constitué est consultable par l'étudiant concerné.
- ³ En cas de plagiat avéré, le Décanat notifie un échec à l'évaluation concernée. Dans le cas d'une évaluation notée, la note 0 (zéro) est attribuée.
- ⁴ Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

Fraude et tentative de fraude

Art. 32

- ¹ Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur un échec à l'évaluation concernée. En cas d'évaluation notée, la note 0 (zéro) est attribuée.
- ² Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

4. Absence, défaut de présentation et pièces justificatives

Absence à une évaluation et défaut de présentation d'un travail de validation

Art. 33

- ¹ L'étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie) de se présenter à une évaluation, ou de remettre un travail de validation s'annonce (voir la Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations), au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants (dans le cas d'un examen).
- ² Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation ou de remettre le travail de validation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.
- ³ Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période couverte par la pièce justificative.
- ⁴ En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut non justifié de présentation d'un travail de validation, un échec est notifié ; la note 0 (zéro) est attribuée dans le cas d'une évaluation notée.

Pièce justificative présentée tardivement

Art. 34

L'étudiant qui se présente à un examen ou une validation obtient dans tous les cas un résultat pour son évaluation. Il ne peut faire valoir une incapacité de manière rétroactive ; tout justificatif produit après la présentation d'une évaluation est refusé.

5. Notification des résultats et voies de droit

Notification des résultats

Art. 35

Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examens sur le portail MyU-

NIL. Cette publication fait office de notification officielle. Les décisions d'échec définitif à l'issue d'un cursus sont, quant à elles, notifiées en la forme écrite, sous pli recommandé.

Recours

Art. 36

- ¹ Les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la procédure détaillée à l'article 35 du Règlement de la Faculté des lettres.
- ² Un recours admis entraîne l'annulation du résultat de la tentative à l'évaluation sur laquelle il a porté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 37

- ¹ Le candidat qui demande son immatriculation pour le semestre 2015A ou 2016P et qui est admis au Master dans la discipline « Informatique et méthodes mathématiques » est soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres du 18 septembre 2012.
- ² L'étudiant qui a commencé ses études de Master en Faculté des lettres avant le semestre 2015A reste soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres du 18 septembre 2012.
- ³ L'étudiant qui a interrompu ses études de Master et demande sa réimmatriculation est soumis au présent Règlement, sauf dérogation accordée par le Décanat pour sa réimmatriculation au semestre 2015A ou au semestre 2016P. Dans toute la mesure du possible, il est tenu compte des résultats acquis avant l'exmatriculation.
- ⁴ La procédure de VAE de l'article 6 al. 6 ne s'applique qu'à partir du semestre d'automne 2017.

Entrée en vigueur

Art. 38

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015. Il s'applique à tous les étudiants sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 37.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 11 décembre 2014
et adopté par la Direction dans sa séance du 2 février 2015.
Modifié pour la mise en conformité avec le RGE par le Conseil de Faculté dans sa séance du 14 avril 2016 et adopté par la
Direction dans sa séance du 23 mai 2016.
Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 27 avril 2017
et adopté par la Direction dans sa séance du 19 juin 2017.



Le doyen de la Faculté :
A. Boillat



La rectrice de l'Université :
N. Hernandez